

L'arrêt n° 220.494 du 1^{er} septembre 2012 est rectifié par l'arrêt n° 220.510 du 4 septembre 2012.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.494 du 1^{er} septembre 2012

A. 204.808/XI-18.949

En cause : **BALLAH** Faissal,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier VAN DER SMISSEN, avocat,
rue de la Victoire 124
1060 Bruxelles

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par Faissal BALLAH tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, prise par le Directeur de la Prison de Saint-Gilles le jeudi 30 août 2012 suite à la procédure disciplinaire ayant eu lieu le même jour sans la présence [de son] conseil malgré une demande expresse de ce dernier en ce sens, le sanctionnant disciplinairement dans la mesure suivante : 6 jours de placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut-être dangereuse";

Vu la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu la convocation du 31 août 2012 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} septembre 2012 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Valérie-Anne DECERF, avocat, loco Me Xavier VAN DER SMISSEN, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Marie-Françoise BERRENDORF, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est détenu à la prison de Saint-Gilles suite à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 octobre 2011. Il a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires, notamment en date du 11 août 2012.

2. Le 28 août 2012, un rapport disciplinaire est établi, en raison du comportement du requérant à l'égard de membres du personnel médical de la prison, qu'il aurait insultés et menacés. Il conteste les menaces. Le même jour, le directeur de la prison adopte, dans l'attente de l'audition disciplinaire, une mesure provisoire de placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut être dangereuse.

3. L'audition disciplinaire, prévue pour le 29 août, est reportée au 30 août à 9h30, le requérant ayant souhaité être assisté par son avocat, contrairement à ce que son attitude, la veille, avait laissé supposer. Son conseil en a été avisé par un message

téléphonique le 29 août à 14h30. D'après la requête, il n'a pris connaissance de cette convocation que le 30 août à 8 heures. Ce jour, le conseil du requérant, étant pris par d'autres devoirs, a sollicité le report de l'audition à 10h30, ce qui lui a été refusé. D'après l'acte attaqué, il a été suggéré au requérant de faire défaut, mais il a préféré se défendre en personne et il a donc été entendu vers 9h30, comme prévu. L'acte attaqué a été adopté le même jour à 12 heures;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, sont inscrites en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande d'assistance judiciaire;

Considérant, quant à l'extrême urgence, qu'en raison de la nature même de l'acte attaqué, la procédure ordinaire de référé ne permettrait pas de prévenir la réalisation du préjudice allégué; que le requérant a, par ailleurs, fait preuve de la diligence requise; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 6, 124 § 1, et de l'article 144 § 4, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus; qu'il constate que la décision querellée a été prise en dehors de la présence de son avocat, alors qu'il en avait fait clairement la demande; qu'il souligne le faible niveau d'éducation dont il bénéficie et la difficulté de formuler correctement ses moyens de défense sans l'assistance d'un avocat; que, s'il reconnaît avoir prononcé des injures, il persiste à contester avoir proféré des menaces et considère que ces faits ne sont pas établis à suffisance;

Considérant que la partie adverse fait valoir que c'est lors de la visite du directeur au requérant, le 29 août, que ce dernier a manifesté le souhait d'être assisté par son avocat; qu'elle rappelle avoir avisé téléphoniquement celui-ci, le 29 août en début d'après-midi, de l'audition qui devait se tenir le lendemain à 9h30 et dément toute intention de méconnaître les droits de la défense;

Considérant que les délais de la procédure disciplinaire en matière pénitentiaire sont particulièrement brefs et que, le directeur ayant adopté une mesure provisoire, l'audition devait avoir lieu dans les septante-deux heures de celle-ci en vertu de l'article 144, § 5, de la loi du 12 janvier 2005, précitée; que l'audition prévue le 29 août a été retardée d'un jour afin de permettre l'intervention d'un conseil; que le conseil du requérant ne nie pas avoir été avisé par téléphone le 29, mais précise n'avoir pris connaissance du message que le 30 août à 8 heures du matin; que la partie adverse expose que le directeur n'était pas disponible à 10h30 en raison d'autres obligations; que dans les circonstances de l'espèce, en avisant le conseil du requérant la veille de l'audition disciplinaire, qui était un jour ouvrable, la partie adverse n'a pas méconnu le droit du détenu à se faire assister d'un avocat; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la violation de l'article 5 et de l'article 145, de la loi du 12 janvier 2005 relative aux principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus; qu'il cite l'article 145, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005, précitée, en vertu duquel : "En cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne ou si l'instigation ou la conduite d'actions collectives menacent gravement la sécurité au sein de la prison, le directeur peut, dans l'attente de la procédure disciplinaire, prendre des mesures provisoires et imposer à cet effet les mesures de sécurité particulières visées [à l'article 112, § 1^{er}, 4° et 5°] jusqu'au moment où la décision de sanction disciplinaire est communiquée verbalement au détenu"; qu'il cite, par ailleurs, le § 2, selon lequel : "Les mesures provisoires ne peuvent pas être prises à fin de sanction immédiate"; que, selon lui, il ne ressort pas du rapport dressé par le directeur de la prison de Saint-Gilles, le 28 août 2012, que les conditions prévues par l'article 145, précité, étaient rencontrées en l'espèce dans la mesure où ledit rapport ne fait pas état d'une atteinte volontaire grave à la sécurité interne de l'établissement ni référence à la conduite d'actions collectives menaçant la sécurité de la prison; qu'il en déduit que cette mesure provisoire a été prononcée de manière abusive;

Considérant que la mesure provisoire ne résulte pas de l'acte attaqué, et qu'en vertu de l'article 145, § 3, de la loi du 12 janvier 2005, précitée, sa durée doit être déduite des six jours de placement en cellule sécurisée qui font l'objet de cet acte; que, *prima facie*, l'éventuelle illégalité du recours à une mesure provisoire n'est pas de nature à rejaillir sur l'acte attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des
référés, le premier septembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.510 du 4 septembre 2012

A. 206.165/XI-19.213

En cause : **BALLAH** Faissal,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier VAN DER SMISSEN, avocat,
rue de la Victoire 124
1060 Bruxelles

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par Faissal BALLAH tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision, prise par le Directeur de la Prison de Saint-Gilles le jeudi 30 août 2012 suite à la procédure disciplinaire ayant eu lieu le même jour sans la présence [de son] conseil malgré une demande expresse de ce dernier en ce sens, le sanctionnant disciplinairement dans la mesure suivante : 6 jours de placement en cellule sécurisée, sans objets dont l'utilisation peut-être dangereuse";

Vu l'arrêt n° 220.494 du 1^{er} septembre 2012;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le numéro de rôle de l'arrêt 220.494 précité; qu'il y a lieu de la rectifier comme indiqué dans le présent dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

Le numéro de rôle A.204.808/XI-18.949 doit être remplacé par le numéro de rôle A.206.165/XI-19.213.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatre septembre deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.